



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « Demande de participation des victimes dans la
procédure en appel contre la Décision sur la mise en liberté de l'accusé » et à la
« Demande de participation du Représentant Légal de la Victime a/105/06 dans la
procédure en appel contre la Décision sur la mise en liberté de l'accusé »**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait l'arrêt des procédures et reportait au 24 juin 2008 l'examen de la remise en liberté de l'accusé².
3. Le 2 juillet 2008, la Chambre ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga³.
4. Le 2 juillet 2008, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision ordonnant l'arrêt des procédures et rendue par la Chambre le 13 juin 2008⁴.
5. Le 3 juillet 2008, le Procureur annonçait son intention de faire appel de la Décision ordonnant la libération de l'accusé et demandait à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif de cette décision⁵ (ci-après, « Requête »).
6. Le 7 juillet 2008, la Chambre d'Appel accueillait la Requête du Procureur aux fins de suspendre les effets de la décision de mise en liberté⁶ (ci-après « la Décision »).
7. Le 8 juillet 2008, le Représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et le Représentant légal de la victime a/0105/06 déposaient une demande afin d'être autorisés à participer à l'appel interjeté contre la Décision⁷.

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-1418.

⁴ ICC-01/04-01/06-1417.

⁵ ICC-01/04-01/06-1419 OA12 + Anx.

⁶ *Idem*.

8. La Défense s'oppose à la demande de participation formulée par les représentants légaux des victimes pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

- Critères de participation des victimes à la procédure d'appel

9. La Chambre d'appel a énoncé les éléments devant être établis par toute victime sollicitant la permission de participer à une procédure d'appel :

« Ces demandes doivent comporter une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi l'expression de ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense. »⁸

10. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/105/06 fondent leur demande de participation sur des allégations liées à la situation générale de sécurité dans la région où elles se trouvent. Ces allégations, ne reposant sur aucun élément factuel sérieux, ne démontrent aucunement en quoi l'intérêt personnel de ces victimes est concerné par le présent appel.

11. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 soutiennent que la mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga risque de porter atteinte à leur sécurité personnelle. Or, ces victimes participent toujours à la procédure contre Thomas Lubanga de façon anonyme. La Défense ne connaît toujours pas l'identité des victimes admises à participer à la procédure.

⁷ ICC-01/04-01/06-1424 et ICC-01/04-01/06-1425.

⁸ ICC-01/04-450-tFRA, « Ordonnance », par.1. Voir aussi, ICC-01/04-01/04-1239.

12. Il n'est par ailleurs pas suffisant pour les victimes de simplement alléguer qu'il est « approprié qu'ils (*sic*) puissent exprimer leurs vues et préoccupations aussi au stade de l'appel » et que leur « participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense »⁹, sans indiquer d'éléments précis au soutien de telles affirmations.

13. Il en résulte que les demandes de participation des victimes à l'appel de la décision sur la libération de Monsieur Thomas Lubanga doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes ;

REJETER la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et de la victime a/0105/06 à la présente procédure d'appel.



Me Catherine Mabille, Conseil Principal

Fait le 15 juillet 2008, à La Haye

⁹ ICC-01/04-01/06-1424, par. 6. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1425, par. 3.